



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 30 décembre 2025

85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIZON ENVIRONNEMENT

5 rue Saint-Aignan-Grandlieu

--

44860 Saint Aignan Grandlieu

Références : D25.0549
Code AIOT : 0100040322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement ORIZON ENVIRONNEMENT implanté 10 rue des Tisserands -- 85710 La Garnache. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIZON ENVIRONNEMENT
- 10 rue des Tisserands -- 85710 La Garnache
- Code AIOT : 0100040322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORIZON ENVIRONNEMENT exploite une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux située Z.A. Les Terres Noires - 10 rue des Tisserands sur la commune de LA GARNACHE (85710). Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration du 31 janvier 2023 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2025-DCPATE-111 du 04 avril 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 3.4.1	Sans objet
2	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 7.4	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 2.2.2	Sans objet
4	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 2.2.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 9.5.4	Sans objet
6	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 9.5.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 4.3.1	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 9.2.6	Sans objet
9	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle réalisé par l'inspection des installations classées, n'a pas relevé de non-conformité au code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance périodique des poussières
Prescription contrôlée : Article 3.4.1 - Surveillance périodique des poussières L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air en faisant réaliser par un organisme qualifié une campagne de mesures des retombées de poussières au plus tard 3 mois après la signature de l'arrêté, puis tous les 3 ans. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (bruit de fond) est prévu. Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (voir annexe 5). L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. En cas de dépassement du seuil de 500 mg/m ² /jour de poussières portant sur la somme des fractions solubles et insolubles, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° 134997175-001-1 du 23/07/2025 relatif à la campagne de mesures des retombées de poussières effectuée par la société APAVE. Cette campagne de mesures a été réalisée du 27/05/2025 au 30/06/2025. Ce rapport a été consulté par l'inspection. Les résultats en retombées atmosphériques totales respectent le seuil fixé à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Prescription contrôlée :

Article 7.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois suivant la mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme qualifié.

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (voir annexe 4).

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats des mesures de niveaux sonores, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Constats :

Un contrôle des niveaux sonores émis par l'installation a été effectué le 04 juin 2025 par la société APAVE (Rapport n° 134997107-001-1 du 17/06/2025).

Ce rapport a été consulté par l'inspection. Les conclusions sont les suivantes :

« Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectué le 04/06/2025 ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les niveaux en limite de propriété sont conformes. »

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Nettoyage du site

Prescription contrôlée :

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

En particulier, un mur en béton entoure la zone de production. D'une hauteur de 2,5 m, ce mur permettra de réduire l'impact paysager des activités du site.

Afin de gérer les éventuels envols, le mur est surélevé au Nord-Est sur 110 m de long par un filet de couleur verte de maille 5 x 5 cm de 3,5 m de hauteur, pour une hauteur totale (mur + filet) minimale de 5,5 m.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de ce centre de transit et de traitement de déchets non dangereux ne génère pas de dispersion de poussière, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



Afin de gérer les éventuels envois, l'inspection a aussi constaté qu'un mur en béton surélevé au Nord-Est d'un filet de 3,5 m de hauteur entoure la zone de production.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 2.2.3

Thème(s) : Autre, Clôtures de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 2.2.3 - Clôture de l'installation

Le site est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée de l'installation.

[...]

Le site est équipé d'un système anti intrusion avec alarme relayée sur le téléphone du gérant.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé de deux portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 9.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et ressources en eau

Prescription contrôlée :

Article 9.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 3 robinets d'incendie armés (RIA) sont implantés devant le préau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens d'extinction extérieurs identifiés dans l'étude de danger sont les suivants :

- Une réserve d'eau constituée d'une bache souple d'un volume minimum de 210 m³, aménagée conformément aux directives des services d'incendie, capable d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³ /h pendant une durée d'au moins deux heures est installée au Nord-Est du site. L'ensemble des installations sont distantes de à moins de 100 m de ce point d'eau. La défense incendie est complétée par un poteau incendie public localisé à proximité de l'établissement.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est équipé des moyens d'incendie suivants :

- 25 extincteurs, répartis sur l'ensemble du site. Ces extincteurs sont vérifiés annuellement. Le dernier contrôle a été effectué le 08/07/2025 par la société CHRONOFEU (33) ;
- 3 robinets d'incendie armés (RIA) implantés devant le préau ;



- Une réserve d'eau constituée d'une bache souple d'un volume de 210 m³ ;



- Une borne incendie (référence SDIS : 096-0102) située à proximité immédiate de l'entrée du site.



L'inspection a demandé à effectuer un test de fonctionnement d'un RIA. Le RIA n°1 a été mis en service immédiatement et a correctement fonctionné.



Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 9.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

Article 9.5.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 288 m³. Ce bassin de confinement est constitué de la plateforme extérieure de stockage des déchets située au Nord du site qui est aménagée de telle sorte à pouvoir être mise directement en rétention (hauteur de rétention 39 cm) par une vanne de coupure électrique en cas d'incendie.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage...sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 283 m³ constitué d'une noue d'infiltration de 163 m³ et d'un bassin de rétention de 120 m³. Ces deux dispositifs sont connectés entre eux.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Constats :

L'inspection a constaté que le bassin de confinement constitué de la plateforme extérieure de stockage des déchets située au Nord du site, est installé et opérationnel.

La fonction confinement de cette plateforme est assurée par une vanne de coupure à commande

électrique ou manuelle. Cette vanne est opérationnelle et protégée pour être accessible en toutes circonstances. Elle est connue des opérateurs et présente sur le plan d'intervention destiné aux services de secours.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Article 4.3.1 - Rejets des eaux pluviales

[...]

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

- PH : 5,5 - 8,5 ;
- température : < 30 °C ;
- Matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.
- Azote global : 150 mg/l
- Polluants spécifiques :
 - Phosphore totale : 50 mg/l
 - Arsenic : 0,025 mg/l
 - Cadmium : 0,025 mg/l
 - Cuivre : 0,15 mg/l
 - Mercure : 0,025 mg/l
 - Nickel : 0,2 mg/l
 - Plomb : 0,1 mg/l
 - Fluor : 15 mg/l
 - Zinc : 0,8 mg/l
 - Indice phénols : 0,3 mg/l
 - Cyanures libres : 0,1 mg/l
 - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
 - Métaux totaux : 15 mg/l
 - Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

[...]

Constats :

Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° D25-10-1403 du 10/11/2025 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire IANESCO (86).

Ce rapport a été consulté par l'inspection. Les valeurs limites de rejet sont conformes aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 9.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 9.2.6 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

[...]

Constats :

Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation de conformité des installations électriques du site délivrée le 26/06/2025 par la société APPLICATION GENERALE ELECTRIQUE (44).

Ce document a été consulté par l'inspection. Les conclusions sont les suivantes :

- « L'installateur atteste que l'installation électrique de consommation, objet de cette attestation, est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées. »

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien périodique des séparateurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Article 4.3.1 - Rejets des eaux pluviales

[...]

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (**station de distribution de gasoil, plateforme de stockage de déchets**), sont gérées de la façon suivante :

Les eaux de la plate-forme Nord (SBV1 - voir annexe 2) sont collectées par un réseau séparatif. Ces eaux sont ensuite traitées dans un séparateur d'hydrocarbures (munie d'une vanne de fermeture) puis rejetées dans la noue (d'une capacité de 163 m³) aménagée en limite Nord entre la plateforme de stockage et la limite de site. Elles sont ensuite dirigées vers le réseau communal.

Les eaux de la plateforme Sud (SBV2 - voir annexe 2) sont collectées par un réseau séparatif. Ces eaux sont ensuite traitées dans un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont dirigées vers le bassin de rétention (d'une capacité de 120 m³) aménagé au Sud des bureaux qui alimente également la noue aménagée en limite Nord du site. Une vanne de coupure enterrée est aménagée à l'entrée Est de la noue pour permettre d'isoler le bassin-versant 2 en cas de pollution accidentelle sur celui-ci. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le réseau communal.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

[...]

Constats :

Le dernier entretien des séparateurs d'hydrocarbures a été effectué le 03/11/2025. Les déchets ont été pris en charge par la société CHIMIREC (33).

L'inspection a consulté les BSD associés (bordereaux n°BSD-20251031-PKE721T38 et n°BSD-20251031-BS9HE0A2B) qui sont conformes.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite